



ARRETÉ N° 17/2018

signé par
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 13 juillet 2018

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
SG- CCA

Délégation de signature au profit de Mme Christine DIACON,
Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim.



**Délégation de signature au profit de Madame Christine DIACON,
directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim.**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, portant renouvellement de Mme Sylvie LE CLECH dans les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire jusqu'au 30 juin 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2018, confiant l'intérim de l'emploi de directrice régionale des affaires culturelles du Centre – Val de Loire à Mme Christine DIACON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 105/2017 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature au profit de Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 105/2017 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature au profit de Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée, pour le département d'Eure-et-Loir, à Mme Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer, au nom de la Préfète d'Eure-et-Loir, et dans le cadre des missions dévolues à son service, les actes ci-après énumérés, y compris ceux pris suite à un recours gracieux :

1°) les décisions d'octroi et de refus des autorisations prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire,

2°) les décisions d'autorisations spéciales de travaux, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement .

Une copie des autorisations mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus sera transmise à la préfecture.

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, aux présidents et aux membres des communautés d'agglomération, et aux maires des villes chefs-lieux de département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté,
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

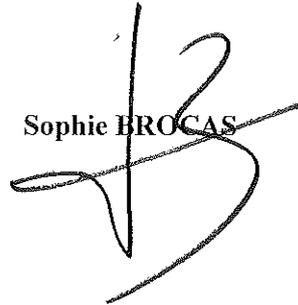
Article 4 : En sa qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, Mme Christine DIACON peut, dans les conditions prévues par le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par l'article 27 du décret du 16 février 2010 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et la directrice régionale des Affaires Culturelles de la région Centre-Val de Loire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **13 JUL. 2018**

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."